

**SOCIETE ROYALE PHILANTROPIQUE DES MEDAILLES ET DECORES DE  
BELGIQUE POUR ACTES DE COURAGE, DE DEVOUEMENT ET D'HUMANITE.**

Association sans but lucratif - N° d'identification : 515/53.

Bruxelles – Numéro national : **408696434**

---



**STATUTS de la SOCIÉTÉ**

6 octobre 2016

# **SOCIÉTÉ ROYALE PHILANTROPIQUE DES MÉDAILLÉS ET DÉCORÉS DE BELGIQUE POUR ACTES DE COURAGE, DE DÉVOUEMENT ET D'HUMANITÉ.**

Association sans but lucratif - N° d'identification : 515/15. - 1190 Bruxelles.

Bruxelles – Numéro national : **408696434**

---

## **TITRE I – DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE.**

### **Article 1.**

- a) Fondée à Bruxelles le 03 décembre 1865 sous la dénomination « Médaillés et Décorés de Bruxelles », la Société a été admise au titre de « Royale » le 02 juillet 1893. Elle a pris la forme d'association sans but lucratif le 09 janvier 1953 – (parution au Moniteur Belge du 21 février 1953 – référence n°. 515/53).
- b) Sa dénomination actuelle, qui date du 24 mars 1969, est : « Société Royale Philanthropique des Médaillés et Décorés de Belgique pour Actes de Courage, de Dévouement et d'Humanité, en abrégé : « S.R.P.M.D.B. ».
- c) Elle est placée sous le Haut Patronage de S.M. le Roi des Belges.
- d) Le Bourgmestre de Bruxelles en est le Président d'Honneur.
- e) Pour des raisons de facilité, dans les statuts qui suivent, elle sera désignée par le vocable « la société ».

**Article 2.** - Son siège est sis actuellement, Astridpad 5 à 8540 Deerlijk, arrondissement judiciaire de Kortrijk.

Cette élection de domicile est également attributive de juridiction pour toute contestation qui pourrait survenir avec des tiers.

Ces statuts existent en néerlandais et en français. En cas de divergence d'interprétation entre les versions néerlandaise et française, la version néerlandaise prévaudra.

## **TITRE II – BUTS DE SOCIÉTÉ.**

**Article 3.** - La société a pour objet la philanthropie et le patriotisme ; ses buts sont :

- a) Promouvoir le sens patriotique avec pour devise : « Fidélité au Roi et à la Patrie ».
- b) Récompenser les auteurs d'actes de courage et d'humanité avec pour devise : « Sauver ou périr ».

**Article 4.** – Les pères fondateurs ayant considéré le sens du dit objet comme intangible, ce dernier ne pourra jamais être modifié, même par un vote unanime des sociétaires.

**Article 5.** – La société s'interdit toute immixtion dans les questions politiques, philosophiques, religieuses ou linguistiques.

**Article 6.** – La société ne pourra être dissoute sous aucun prétexte. Elle devra subsister tant qu'elle comportera au moins TROIS membres effectifs. Les sociétaires restants devront liquider la société, remettre les reliques aux archives nationales et répartir les fonds entre des œuvres similaires.

**Article 7.** – En cas de dissolution, dans le cadre de l'article 6 ci-avant, il sera désigné un ou deux liquidateurs parmi les associés restants qui procéderont à la clôture définitive des comptes, dresseront le procès-verbal de dissolution définitive et en assureront la publicité requise.

**Article 8.** – L'action de la société s'étend à l'ensemble du territoire national.

### **TITRE III – LES MEMBRES.**

**Article 9.** – Conformément à la loi, la société se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et sont tenus aux obligations corrélatives ; seuls ils gèrent la société et y ont le droit de vote.

- a) Est réputée admissible au titre de membre effectif, toute personne belge ou étrangère qui est titulaire d'une distinction honorifique, porteuse d'une croix civique ou d'une médaille pour acte de courage, de dévouement ou d'humanité régulièrement décernée par l'Etat belge ou un Etat reconnu par l'Etat belge.  
Après présentation du dossier au conseil d'administration national et avis positif de ce dernier, le membre adhérent qui a été admis au sein d'un comité et a exercé son mandat de manière assidue et active durant 5 années.
- b) Est réputé admissible au titre de membre adhérent, toute personne qui porte intérêt à la société.
- c) Est réputé membre bienfaiteur tout membre effectif ou adhérent, qui par ses largesses, permet à la société de mieux remplir ses buts philanthropiques.
- d) Est réputé membre d'honneur tout membre effectif ou adhérent qui a été choisi comme tel par le conseil d'administration en raison de ses qualités ou des services rendus en rapport avec l'objet de la société.
- e) Par leur seule adhésion, les membres reconnaissent connaître l'objet et les buts de la société et en respecter totalement les statuts et règlements.
- f) Tout candidat devra être de bon civisme, vie et mœurs et âgé de dix-huit ans au moins. Les candidatures, contresignées par deux parrains, devront être introduites auprès d'un comité régional ou provincial ; les frais de dossier et la cotisation liquidés auprès du trésorier du dit comité.
- g) La décision finale d'admission des membres est du ressort du conseil d'administration sur proposition de la provinciale.

**Article 10.** - Tout membre est libre, à tout moment, de se retirer de la société en adressant sa démission par écrit à son comité.

#### **Article 11.**

- a) Tout membre, qui par des manquements graves à ses obligations, aux lois, aux statuts, au règlement intérieur, au code moral de l'honneur ou de la bienséance porte préjudice à la société ou à ses mandataires est passible de sanction, du blâme à la proposition d'exclusion.
- b) L'exclusion ne peut être prononcée que par vote secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de l'assemblée générale :
  - de l'échelon ad hoc pour les simples membres du dit échelon ;

- de l'échelon supérieur à l'échelon ad hoc pour les membres élus par ce dernier pour le représenter auprès du dit échelon supérieur.

- c) Toutefois, un membre qui se rend coupable d'infraction ou d'agissements tels qu'énumérés au premier alinéa du présent article peut être immédiatement suspendu par son comité jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Article 12.** – Les décisions de la société et ce qui concerne les admissions, sanctions ou exclusions sont discrétionnaires et sans appel.

**Article 13.** – Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, non plus que ses éventuels ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social, ni ne peuvent prétendre à aucun remboursement de frais ou cotisations.

**Article 14.** – Conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, le conseil d'administration tiendra à jour un registre des membres effectifs.

#### **TITRE IV – COTISATIONS**

**Article 15.** – Les cotisations sont payables aux trésoriers des régionales ou des provinciales. Sauf cas de force majeure auquel il sera statué au cas par cas, leur non-paiement au cours de l'exercice constitue de facto acte de démission.

**Article 16.** – La cotisation annuelle maximale est fixée 125 Euros.

- a) Le montant des cotisations pour un exercice est fixé lors de l'assemblée générale nationale précédente. Le montant des cotisations et leur ventilation sont repris au règlement organique et de fonctionnement.
- c) Lors de l'introduction d'une demande d'admission, une somme forfaitaire, prévue par le règlement organique et de fonctionnement est réclamée pour frais de dossier. Cette somme ne sera jamais remboursée, même en cas de refus d'admission.

#### **TITRE V – VOTES – ELECTIONS – REPRESENTATIVITE.**

**Article 17.** – En application de la loi, seuls les membres effectifs, en règle de cotisation, ont droit de vote. Tout membre effectif dans l'incapacité d'assister à une assemblée a la faculté de donner procuration ; cette dernière n'est pas nominative, l'attribution en sera laissée à l'appréciation du président de l'assemblée. Nul ne peut être détenteur de plus de deux procurations.

**Article 18.**

- a) Sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
- b) Lorsque l'assemblée générale doit statuer sur une modification aux statuts, un minimum des deux tiers (2/3) des membres doivent être présents ou représentés.
- c) Si à la première assemblée devant statuer sur le changement de statuts le quorum des deux tiers des membres présents ou représentés n'est pas atteint, une seconde assemblée, pourra

être convoquée, mais au moins quinze jours après la première. Cette seconde assemblée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés pourra légalement statuer.

- d) Cependant dans les deux cas, le changement ne pourra être admis qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

**Article 19.** Les candidatures à une fonction au sein de la société doivent être introduites par écrit et répondre aux prescriptions qui figurent sur la convocation à l'assemblée générale qui procédera à l'élection ou la réélection.

#### **Article 20.**

- a) Une fonction d'administrateur ne peut être attribuée qu'à un membre effectif. Le mandat est de cinq ans, son titulaire est rééligible.
- b) Quelles que soient ces fonctions, les titulaires les remplissent ad honores.
- c) Ils sont responsables suivant le droit commun des fautes commises dans l'exercice de leur mandat, mais les engagements de la société ne les engagent pas personnellement.
- d) A quelque niveau que ce soit, l'élection d'un administrateur se fera par vote secret et requerra les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

**Article 21.** – Les présidents et les membres des comités des régionales sont élus lors des assemblées générales ad hoc.

**Article 22.** – Il en est de même, à leur échelon pour les provinciales. De plus, au sein des provinces, lors de leur assemblée générale annuelle, un représentant par cent membres sera élu pour l'année. Comme le président de la provinciale, il représentera une voix à l'assemblée générale nationale

### **TITRE VI – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.**

**Article 23.** – Annuellement, une assemblée générale se tiendra à chaque échelon régional ou provincial. Elle aura été convoquée au moins quinze jours à l'avance. Le comité en fonction y fera rapport sur les activités et la gestion de l'exercice écoulé. A son niveau, l'assemblée y exercera les pouvoirs qui lui sont dévolus, à savoir :

- L'approbation des comptes et budgets ;
- La décharge à donner aux administrateurs et/ou commissaires ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'exclusion d'un membre.

**Article 24.** – Les assemblées générales des régionales se tiendront au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre. Les assemblées générales des provinciales se tiendront au plus tard le 31 janvier.

**Article 25.** – Une assemblée générale nationale se réunira chaque année dans le courant du premier trimestre, sur convocation du comité de direction, envoyée par lettre missive au moins quinze jours ouvrables avant la date qui a été fixée lors de l'assemblée générale de l'année précédente.

- a) Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Si celui-ci est empêché, ses fonctions seront exercées par le vice-président le plus âgé.

- b) Elle est constituée par tous ceux qui y ont le droit de vote, à savoir :
  - Les membres du conseil d'administration ;
  - les présidents de province ;
  - Les représentants de « centaines » de membres.
- c) En ce qui concerne les votes, il ne sera pas distribué plus de bulletins que de participants au scrutin plus le nombre de procurations dont la liste aura préalablement été dressé en début de séance.
- d) Tous les autres membres en règle de cotisation peuvent assister à l'assemblée.

**Article 26.** – L'assemblée générale nationale exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi ou les présents statuts. Sont entre autres réservés à sa compétence :

- Les mêmes pouvoirs que ceux repris à l'article 23.
- Plus les modifications aux statuts.

**Article 27.** – Les décisions des assemblées générales doivent être actées dans des procès-verbaux signés par le président et un autre administrateur.

- a) Ces procès-verbaux, accompagnés d'un exemplaire de la convocation, de la liste signée des présences et des procurations ainsi que des lettres de candidature seront classées par les secrétaires dans un registre spécial au secrétariat.
- b) Ledit registre pourra être consulté sur place par tout membre effectif.
- c) Toutes les pièces requises par la loi (entre autres : copies de toute modification aux statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction d'administrateurs nationaux) seront déposées pour publication au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement administratif de l'association dans les délais légaux.

## **TITRE VII – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

**Article 28.**

- a) Pour assurer le bon fonctionnement et la gestion courante de la société, le conseil d'administration répartit les fonctions nationales en son sein, soit : le président, les vice-présidents, le grand chancelier, le chancelier, le trésorier, les secrétaires, les chargés des relations publiques, du protocole des cérémonies et des fêtes ainsi que le porte drapeau national. Ils constituent l'organe dirigeant de la société.
- b) Pour lui permettre d'assurer pleinement sa mission, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus mais ne peut prendre une décision que si deux tiers de ses administrateurs sont présents.

**Article 29.** – Le conseil comprend cinq gestionnaires-signataires : le président national, le grand chancelier, les vice-présidents nationaux et le trésorier national.

Une signature du trésorier national suffit et engage légalement la société jusqu' un montant de 250 euro maximum. Deux signatures conjointes engagent légalement la société pour les montants supérieurs.

**Article 30.** – Le conseil ne pourra ester en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, que suite à une décision spéciale prise aux deux tiers de ses membres présents ou représentés.

**Article 31.** - Le conseil a le pouvoir de créer des distinctions honorifiques sociétaires ; au même titre que les distinctions existantes, leur attribution est de la seule compétence du comité des récompenses.

Ce comité est constitué par : le président, le grand chancelier, le chancelier et les secrétaires nationaux.

La description et le mode d'attribution des distinctions sociétaires sont repris au règlement organique.

**Article 32.** – Le conseil élabore et maintient à jour les statuts et le règlement organique qui en précise les mesures. Les sociétaires sont tenus de s'y référer et de s'y conformer.

### **TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES.**

**Article 33.** – L'exercice social de la société commence le 1<sup>er</sup> octobre pour se terminer le 30 septembre.

**Article 34.** – Tout ce qui n'a pas été explicitement prévu dans les présents statuts est régi par la loi du 27 juin 1921 régissant les A.S.B.L., modifiée par la loi du 2 mai 2002.

### **TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

**Article 35.** – Les présents statuts annulent et remplacent toutes les dispositions statutaires antérieures.

**Article 36.** – Le conseil d'administration national actuel se compose des administrateurs suivants :

<b>TITRE</b>	<b>NOM &amp; PRÉNOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>PÉRIODE</b>
Président	MAES Rudy	Astridpad 5 Deerlijk	2016-2021
Vice-président F	SONVIL Norbert	Allée de la Villa Romaine 32 1070 Anderlecht	2018-2023
Vice-président N	ASSELMAN Yves	Hazelaardreef,40 9820 Merelbeke	2016-2021
Grand Chancelier	DELMOTTE Jean-Marie	Rue Machin 327 7531 Havinnes	2016-2021
Trésorier	DEPELSMACKER Jean-Pierre	Dr.J.Vercouilliestraat, 6/A 9090 Melle	2016-2021
Chancelier	MISSON Guy	Rue de la Pauche 14 6200 Bouffioux	2016-2021
Chancelier adjoint	GILSON Jean-Louis	Rue des Déportés 14 5060 Tamines	2018-2023
Secrétaire F	SPRIET Jean-Michel	Route de Beaumont 81 B 7041 Givry	2015-2020

<b>TITRE</b>	<b>NOM &amp; PRÉNOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>PÉRIODE</b>
Secrétaire N & Relations internationales	LETEN Tonny	Schootstraat 164 3550 Heusden-Zolder	2016-2021
Relations publiques	MASY Christian	Rue Massenet 8 7500 Tournai	2016-2021
Relations internationales	POCHART Jean-Philippe	Rue Childéric 47 7500 Tournai	2016-2021
Protocole	GILBERT Gérard	Chaussée de Nivelles 60 5032 Mazy	2016-2021
Cérémonies et fêtes	DOYEN Jean-Marie	Avenue Notre Dame de Foy 36 5620 Florennes	2016-2021
Porte-drapeau	BAUWENS Kristof	Vinkenlaan 14 9820 Merelbeke	2011 ...
Commissaire	BAUVAL Myriam	Avenue Notre Dame de Foy 36 5620 Florennes	2016-2021
Commissaire	DUSSART Anne-Marie	Chaussée de Nivelles 60 5032 Mazy	2016-2021
Commissaire	SIXTE Marie-Thérèse	Rue de la Pauche 14 6200 Bouffioux	2016-2021
Commissaire	VICTOOR Eliane	Groote Baan 157 1650 Beersel	2016-2021

Les secrétaires nationaux

Le Président national

Jean-Michel SPRIET / Tonny LETEN

Rudy MAES